

Date du document : 05/03/2026

DÉCISION

CD-26c05-CWaPE-1245

AUTORISANT UNE MODIFICATION D'UNE ACTIVITE DE PARTAGE D'ENERGIE (MODIFICATION N°1) - COMMUNAUTE D'ENERGIE CITOYENNE « ENERGIE LIBRE »

*Rendu en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. Objet	3
2. Retroactes	3
3. Cadre legal applicable	4
4. Avis technique du gestionnaire de réseau	4
5. Analyse de la demande	5
5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES AU PARTAGE D'ENERGIE.....	5
5.1.1. <i>Portée de l'examen</i>	5
5.1.2. <i>Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie</i>	6
5.1.3. <i>Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local</i>	6
5.1.4. <i>Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR)</i>	6
5.1.5. <i>Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée</i>	6
5.1.6. <i>Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle</i>	7
5.1.7. <i>Participation d'un point d'accès à un seul partage</i>	7
5.1.8. <i>Statut des installations de production</i>	7
5.1.9. <i>Statut des installations de stockage</i>	7
5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES A LA COMMUNAUTE D'ENERGIE.....	7
5.2.1. <i>Portée de l'examen</i>	7
5.2.2. <i>Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie</i>	8
5.2.3. <i>Conformité de la communauté d'énergie</i>	8
5.2.3.1. <i>Forme juridique</i>	8
5.2.3.2. <i>Nombre et qualité des membres et actionnaires</i>	8
5.2.3.3. <i>Durée de vie</i>	9
5.2.3.4. <i>Activités exercées</i>	9
5.2.3.5. <i>Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers</i>	9
5.2.3.6. <i>Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie</i>	9
5.2.3.7. <i>Conditions de participation ouverte et volontaire</i>	9
5.2.3.8. <i>Liberté de retrait</i>	9
5.2.3.9. <i>Contrôle effectif</i>	10
5.2.3.10. <i>Autonomie</i>	10
5.2.3.11. <i>Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie</i>	10
5.2.3.12. <i>Rapport annuel</i>	10
5.2.3.13. <i>Dissolution et affectation du surplus de liquidation</i>	11
6. Décision.....	11
7. Recours.....	12
8. Annexes (confidentielles)	12

1. OBJET

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « *décret électricité* »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « *partage* ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

L'alinéa 11 de ce paragraphe habilite le Gouvernement à déterminer les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le ou les gestionnaires de réseau.

Selon l'article 21, §1^{er} de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « *AGW communautés et partage* »), la CWaPE est chargée d'autoriser toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie conformément à la procédure visée à l'article 20, §§ 2 à 8. Dans ce cadre, la CWaPE est tenue de vérifier que les modifications sollicitées respectent les conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande de modification.

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la demande de modification d'autorisation de partage introduite par l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne Energie Libre (ci-après : « *CEC Energie Libre* »).

La modification sollicitée vise à ajouter des participants et des installations de production et de stockage à l'activité de partage dénommée « *Energie Libre – Cross* », autorisée depuis le 30 janvier 2025.

2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CEC Energie Libre, dont le siège social est établi rue de Space, n°1A à 5340 Gesves et portant le numéro d'entreprise 1011.145.222, en date du 21 octobre 2024.

La CEC Energie Libre a introduit, auprès d'ORES, en date du 3 juillet 2025, une demande de modification de l'activité de partage « *Energie Libre – Cross* » telle qu'autorisée par la CWaPE le 30 janvier 2025 et ce, conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité.

ORES a délivré un accusé de réception actant le caractère complet de la demande de partage, en date du 8 juillet 2025, et a transmis son avis technique (positif avec réserves) à la CWaPE le 27 novembre 2025. La CWaPE constatant que l'avis technique n'avait pas été complété en son point IV.1.7 relatif à la présence ou non d'installations de stockage, a questionné ORES à ce sujet qui a confirmé l'ajout d'installations de stockage par courriels du 15 décembre 2025 et 14 janvier 2026.

Par courriel des 5 et 18 décembre 2025 et 13 janvier 2026, la CWaPE a envoyé des demandes d'information complémentaires à la CEC Energie Libre. La CEC Energie Libre a transmis les informations demandées par courriels des 18 et 22 décembre 2025 et du 28 janvier et du 11 février 2026.

3. CADRE LEGAL APPLICABLE

L'article 35^{quaterdecies} du décret électricité fixe, en son paragraphe 1^{er}, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son paragraphe 3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi, de modification et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées.

L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter pour autant que cela soit dûment motivé.

La demande faisant l'objet de la présente décision est relative à une activité de partage dite « Cross-GRD », à savoir une activité qui s'exerce entre participants raccordés à plusieurs réseaux de distribution. A la date de la décision de la CWaPE autorisant l'activité de partage, le partage s'étendait sur les réseaux d'ORES et de l'AIEG. Conformément au protocole établi entre gestionnaires de réseau de distribution, l'AIEG assurait la fonction de guichet unique visée à l'article 20, §1^{er}, alinéa 2, de l'AGW communauté et partage. Cette fonction de guichet unique implique la coordination du traitement de la demande d'autorisation avec les autres gestionnaires de réseaux concernés.

À la suite de la demande de modification du partage impliquant l'ajout de nouveaux participants et d'installations de production et de stockage, notamment sur le réseau de RESA, c'est ORES qui assure à présent le rôle de coordinateur de l'activité. Par conséquent, dans la suite de l'avis, il sera fait mention de l'avis « du gestionnaire de réseau » ou de l'avis d'« ORES », sachant que cet avis résulte d'une analyse conjointe de l'AIEG, de RESA et d'ORES.

Dans le cas d'espèce, ORES a rendu un avis positif, au regard des conditions visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret électricité, sous réserve de l'activation du régime de comptage R3 pour certains participants. Lesdites conditions sont exposées, ci-après, aux points 5.1.2. à 5.1.8.

À titre d'information, le gestionnaire de réseau de distribution a également confirmé que la clé de répartition sollicitée faisait partie de la liste des clés de répartition standards telle qu'établie par la CWaPE conformément à l'article 35sexdecies, §2, alinéa 3, du décret électricité.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35tredecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. ».

L'article 35quaterdecies, §1^{er}, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

*« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35duodecies, § 2, 2° ;
2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;
3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;
4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;
5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;
[...]
Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.
[...] ».*

L'article 35quindecies, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce au vu du caractère citoyen de la communauté d'énergie CEC Energie Libre.

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de modification du partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur la base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité)

Au vu de l'annexe 1 du formulaire de notification de création de la communauté d'énergie, tel que mis à jour et transmis à la CWaPE le 18 décembre 2025 et de l'annexe 2 du formulaire de modification du partage, la CWaPE constate que les participants au partage sont bien membres de la CEC Energie Libre, dont la création lui a été valablement notifiée.

La CWaPE observe que la CEC Energie Libre était, à la date d'autorisation du partage composée de 3 membres. La présente demande de modification vise à ajouter des participants au partage dont plusieurs autoproducteurs, tous membres de la CEC Energie Libre (45 nouveaux membres).

Etant donné que les participants au partage sont tous membres de la CEC Energie Libre, cette condition est rencontrée.

5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

La demande de modification introduite par la CEC Energie Libre concerne l'ajout de plusieurs participants, installations de production et de stockage au partage d'énergie qui sont raccordés soit au réseau d'ORES, soit au réseau de l'AIEG, soit au réseau de RESA.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR)

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

ORES a constaté, dans son avis technique, que les participants disposent tous soit d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle, soit d'un compteur AMR avec transmission des données ¼ horaire vers le marché.

Toutefois, ORES indique que pour 14 participants, le passage en régime R3 n'avait pas encore été activé et émet, par conséquent, des réserves à ce sujet.

La CWaPE constate le respect de cette condition pour tous les participants, à l'exception des 14 EAN concernés.

5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité)

Les participants ont tous déclaré sur l'honneur renoncer à leur droit existant ou futur de bénéficier du tarif social pour la part d'électricité provenant du partage.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret électricité)

Les participants sont autoproducteurs ont tous déclaré, sur l'honneur, renoncer au régime de compensation annuelle.

Cette condition est dès lors rencontrée.

5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage.

Cette condition a été vérifiée par ORES dans le cadre de son avis technique.

5.1.8. Statut des installations de production

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

Les membres de la CEC Energie Libre qui mettront à disposition du partage le surplus d'électricité produite par leur installation ont tous attesté sur l'honneur que leur installation de production photovoltaïque qui sera utilisée à cette fin est bien détenue en autoproduction.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.9. Statut des installations de stockage

(Articles 2, 2^oquater et 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

Les participants disposant d'une installation de stockage ont complété et signé les déclarations sur l'honneur attestant que la configuration de l'installation de stockage qui sera utilisée dans le partage respecte les critères permettant de garantir que l'électricité stockée et injectée ultérieurement répond à la définition d'électricité partagée.

Cette condition est donc rencontrée.

5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

5.2.1. Portée de l'examen

Lors d'une demande d'autorisation ou de modification de partage, la CWaPE doit également s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, citoyenne** ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, les statuts de la communauté, les conventions conclues entre la communauté et ses membres, les déclarations sur l'honneur des personnes morales membres de la communauté, etc.). Le cas échéant, ces documents sont examinés dans leur version mise à jour à la date de la demande de modification de l'activité de partage.

Cette analyse s'effectue au regard des exigences légales et réglementaires, telles que précisées dans **les lignes directrices**¹, établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

Dès lors que les statuts n'ont pas été modifiés depuis la demande de partage initiale et qu'aucun ROI n'a été adapté depuis, l'examen n'est pas à nouveau réalisé par la CWaPE. Le seul examen consiste alors à vérifier que les nouveaux membres ayant rejoint la communauté d'énergie depuis sa notification ont bien signé une convention conforme aux prescriptions légales et que leur ajout ne met pas en péril l'autonomie de la communauté d'énergie.

5.2.2. Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie

(Article 35*duodecies*, §2, du décret électricité)

Conformément à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité, les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté portant sur leurs droits et obligations et devant comprendre, au minimum, les éléments listés par cette disposition.

Après analyse, la CWaPE relève que l'ensemble des éléments visés à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité sont effectivement repris dans les conventions qui lui ont été soumises dans le cadre de la procédure de notification de la création de la communauté ainsi qu'ultérieurement, à la suite de l'ajout de nouveaux membres.

5.2.3. Conformité de la communauté d'énergie

5.2.3.1. Forme juridique

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, c), du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.2. Nombre et qualité des membres et actionnaires

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, du décret électricité)

La modification sollicitée ayant pour objet l'ajout de nouveaux participants à l'activité de partage, la CWaPE constate que le critère relatif au nombre des membres d'une communauté d'énergie (au moins deux membres) est toujours rencontré.

L'article 2, aliéna 1^{er}, 2^o*sexies*, du décret électricité ne restreint pas la qualité des membres d'une communauté d'énergie citoyenne, cette condition est donc toujours rencontrée également.

¹ Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

5.2.3.3. Durée de vie

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.4. Activités exercées

(Articles 35*undecies* du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.5. Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2°*sexies*, d) et 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.6. Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.7. Conditions de participation ouverte et volontaire

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.8. Liberté de retrait

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.9. Contrôle effectif

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies b), et 35^{duodecimes}, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.10. Autonomie

(Articles 35^{duodecimes}, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 6 des statuts de la CEC Energie Libre, non modifié, reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, §1^{er}, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La modification sollicitée implique, notamment, l'ajout de 15 nouveaux membres « personnes morales » au sein de la CEC Energie Libre. Après analyse des annexes « Sociétés et associations » telles que complétées et signées par ces nouveaux membres, la CWaPE constate l'absence de liens au sens de l'article 1:20 du CSA entre les membres de la CEC Energie Libre qui impliquerait une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

Ce critère est par conséquent toujours respecté.

- Article 11, §2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

Ni les statuts, ni la convention de délégation de la gestion des activités de la communauté ainsi que de ses installations de production et de stockage, conclue entre la CEC Energie Libre et la SRL HELIOS GROUP en date du 1^{er} octobre 2024, n'ayant été modifiés, la CWaPE constate que ce critère est toujours respecté par la CEC Energie Libre.

5.2.3.11. Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie

(Articles 35^{duodecimes}, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.12. Rapport annuel

(Articles 35^{duodecimes}, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

5.2.3.13. Dissolution et affectation du surplus de liquidation

(Articles 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2° de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré par la CEC Energie Libre.

6. DECISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quaterdecies*;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13 et 19 à 21 ;

Vu l'accusé de réception délivré par la CWaPE le 21 octobre 2024 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne Energie Libre, en abrégé « CEC Energie Libre » ;

Vu les statuts de l'ASBL CEC Energie Libre du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-25a30-CWaPE-1039 du 30 janvier 2025 autorisant une activité de partage « Energie Libre – Cross-GR » au sein de la communauté d'énergie citoyenne « Energie libre » ;

Vu la demande d'autorisation de modification du partage d'énergie introduite par l'ASBL CEC Energie Libre auprès d'ORES en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'accusé de réception d'ORES actant le caractère complet de la demande en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis technique positif émis avec réserves d'ORES, tel que transmis à la CWaPE le 27 novembre 2025 et complété par courriels des 15 décembre 2025 et 14 janvier 2026 ;

Vu les compléments apportés par l'ASBL CEC Energie Libre tels que transmis à la CWaPE les 18 et 22 décembre 2025, le 28 janvier 2026 et le 11 février 2026 ;

Considérant que la demande de modification introduite par la CEC Energie libre vise à ajouter des participants, des installations de production et de stockage à l'activité de partagé telle qu'autorisée par la CWaPE en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande de modification de l'ASBL CEC Energie Libre répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités, sous réserve de l'activation du R3 pour tous les participants ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne Energie Libre à exercer l'activité de partage d'énergie référencée « PA0003 – Energie Libre - cross » telle que modifiée** selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès du gestionnaire de réseau le 7 juillet 2025 et complétée en date des 18 et 22 décembre 2025, du 28 janvier 2026 et du 11 février 2026, à savoir en intégrant de nouveaux participants, installations de production et de stockage **et à la condition suspensive de l'activation du régime R3 pour tous les participants.**

L'ASBL CEC Energie Libre est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification relative au partage, conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, §1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

7. RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, § 4, du décret électricité).

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par l'ASBL CEC Energie libre le 3 juillet 2025 tel que complété par courriels du Libre tels que transmis à la CWaPE les 18 et 22 décembre 2025, le 28 janvier 2026 et le 11 février 2026
2. Avis technique d'ORES du 27 novembre 2025 et complété par courriels des 15 décembre 2025 et 14 janvier 2026